

Arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* de Saxe relatif à la lutte contre le coronavirus SARS-CoV-2 et la COVID-19

(Arrêté saxon de lutte contre le coronavirus [Sächsische Corona-Schutz-Verordnung ou SächsCoronaSchVO])

du 27 novembre 2020

En vertu de l'art. 32, phr. 1 en conjonction avec l'art. 28, al. 1^{er}, phr. 1 et 2 et avec l'art. 28a, al. 1^{er}, al. 2, phr. 1 et al. 3 de la loi fédérale de lutte contre les infections [Infektionsschutzgesetz] du 20 juillet 2000 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne [Bundesgesetzblatt] I, p. 1045), dont l'art. 28, al. 1^{er}, phr. 1 a été modifié par l'art. 1^{er}, n° 16 de la loi du 18 novembre 2020 (JO fédéral I, p. 2397), l'art. 28, al. 1^{er}, phr. 2 a été remanié par l'art. 1^{er}, n° 6 de la loi du 27 mars 2020 (JO fédéral I, p. 587) et l'art. 28a, al. 1^{er}, al. 2, phr. 1 et al. 3 a été inséré par l'art. 1^{er}, n° 17 de la loi du 18 novembre 2020 (JO fédéral I, p. 2397), et en conjonction avec l'art. 7 de l'arrêté du gouvernement du *Land* de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* de Saxe relatif aux compétences en vertu de la loi fédérale de lutte contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques du 9 janvier 2019 (Journal officiel de Saxe, p. 83), modifié par l'arrêté du 13 mars 2020 (JO de Saxe, p. 82), le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* de Saxe arrête :

Art. 1

Principes fondamentaux

(1) Compte tenu de la pandémie du coronavirus, chacun est tenu de réduire au strict minimum indispensable les contacts physiques et sociaux avec toute autre personne hors membres du même foyer. Autant que possible, il convient de maintenir une distance minimum de 1,5 mètre vis-à-vis de toute autre personne et de respecter d'autres mesures de prévention des contaminations. Ces principes s'appliquent à tous les domaines de la vie, y compris le lieu de travail.

(2) Outre les dispositions prévues à l'art. 3, le port du masque est fortement recommandé lors de tout contact dans l'espace public afin de réduire le risque d'infection pour soi et pour autrui. Il convient également de veiller régulièrement au maintien de l'hygiène des mains et d'éviter tout contact entre les mains et le visage. Les parents et les titulaires de l'autorité parentale sont tenus de veiller à ce que leurs enfants ou les personnes sous leur responsabilité respectent ces préconisations dans la mesure où ils sont en capacité de le faire. Les personnes avec un handicap et souffrant de problèmes de santé sont autorisées à ne pas porter masque en cas d'incapacité à le faire. Il est permis de retirer temporairement son masque en cas de contact avec des personnes malentendantes ayant besoin de pouvoir lire sur les lèvres. Les espaces clos doivent régulièrement être aérés. L'utilisation de l'application d'alerte « Corona-Warn App » du gouvernement fédéral est fortement recommandée pour améliorer le traçage des personnes ayant été en contact avec une personne infectée.

(3) Il est recommandé de renoncer à tout voyage et toute visite à des fins touristiques.

Art. 2

Limitation des contacts, règles de distanciation

(1) Il est permis de séjourner dans l'espace public et dans son propre foyer avec les membres de son foyer, en compagnie de son compagnon, avec toute personne soumise à l'autorité parentale ou à un droit de maintien des relations personnelles et avec des membres d'un autre foyer dans la limite de cinq personnes au total. Les enfants de moins de 14 ans révolus s'y rapportant sont exclus du calcul du nombre de personnes autorisé en vertu de la phr. 1.

(1a) Pour la période à compter du 23 décembre 2020, il est permis par dérogation à la phr. 1, de séjourner dans l'espace public et dans son propre foyer en compagnie de son cercle familial ou amical restreint dans la limite de dix personnes au total. Les enfants de moins de 14 ans révolus s'y rapportant sont exclus du calcul du nombre de personnes autorisé en vertu de la phr. 1.

(2) La distance minimum de 1,5 mètre devra être respectée dans les établissements et les services prévus par l'art. 5.

(3) L'art. 1^{er} ne s'applique ni aux rassemblements dans des églises et de communautés religieuses à des fins d'exercice du culte ni aux enterrements. La distance minimum de 1,5 mètre doit être respectée.

(4) La distance minimum de 1,5 mètre ainsi que l'al. 1^{er} ne s'applique pas aux établissements d'accueil d'enfants, aux bâtiments scolaires et aux espaces non couverts des écoles, aux manifestations scolaires et aux services prévus par l'art. 32 du livre VIII du Code social fédéral [Sozialgesetzbuch] – Aide à l'enfance et à la jeunesse dans sa version publiée le 11 septembre 2012 (JO fédéral I, p. 2022), modifié en dernier lieu par l'art. 3, al. 5 de la loi du 9 octobre 2020 (JO fédéral I, p. 2075). La distance minimum ou toutes autres mesures de protection peuvent être définies par la disposition de portée générale du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* de Saxe relative au fonctionnement des établissements d'accueil d'enfants, des établissements scolaires et des internats dans le contexte de la lutte contre la pandémie de SARS-CoV-2 [Allgemeinverfügung des Staatsministeriums für Soziales und Gesellschaftlichen Zusammenhalt zur Regelung des Betriebs von Einrichtungen der Kindertagesbetreuung, von Schulen und Schulinternaten im Zusammenhang mit der Bekämpfung der SARS-CoV-2-Pandemie]. La phr. 1 s'applique par analogie aux établissements de formation initiale et continue destinés à la formation professionnelle, scolaire ou universitaire initiale et continue.

(5) L'al. 1^{er} ne s'applique ni aux rassemblements du gouvernement du *Land* et des collectivités locales, ni à la participation à des rendez-vous auprès d'administrations, de juridictions, de parquets ou de toute autre instance investie d'une mission de service public, ni à toute mesure destinée à la prise en charge ou aux soins de santé de la population, ni aux rassemblements des conseils municipaux et de leurs commissions et organes, ni aux événements de nomination de partis politiques et de listes citoyennes, ni aux réunions indispensables d'organes de personnes morales de droit privé ou public et de sociétés ou communautés dotées entièrement ou partiellement de la capacité juridique, ni aux réunions du personnel et manifestations des partenaires sociaux. La possibilité de participation à des réunions et rendez-vous publics doit être assurée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.

Port du masque

(1) Le port du masque est obligatoire :

1. En cas d'utilisation des transports publics de personnes, y compris les taxis, autocars ou services de transport réguliers destinés au transport des personnes avec un handicap ou dépendantes ou des patients entre leur domicile/foyer et établissements d'une part et le lieu de leur traitement d'autre part ;
2. Au niveau de l'entrée et à l'intérieur des commerces de gros et de détail et des magasins ainsi que dans les parcs de stationnement couverts ou en plein air qui y sont rattachés ;
3. Dans les établissements médicaux prévus par l'art. 23, al. 3, phr. 1 de la loi fédérale de lutte contre les infections ainsi que pour le personnel des services d'aide à la personne à domicile lors des soins ; cette disposition ne s'applique pas aux salles de traitement ainsi qu'aux patients admis en milieu hospitalier lorsqu'ils sont assis pour consommer des aliments ou des boissons ainsi que dans leur chambre ;
4. Lors des visites d'établissements prévues par l'art. 36, al. 1^{er}, n° 2 de la loi fédérale de lutte contre les infections ;
5. Sur le lieu de travail et le site d'exploitation, cette disposition ne s'applique pas au niveau du poste de travail, à condition que la distance minimum de 1,5 mètre puisse être respectée ;
6. Dans les locaux accessibles au public régulièrement fréquentés par le public :
 - a) Dans les centres commerciaux, les établissements d'hébergement (espaces de circulation et communs, espaces de repas avant d'être assis à sa place) et les administrations publiques ;
 - b) Dans les banques, les caisses d'épargne et les assurances ;
 - c) Devant et dans les établissements de restauration, y compris les snacks et les cafés pour et pendant la livraison et le retrait d'aliments et de boissons à emporter ;
 - d) Devant et dans les églises et locaux de communautés religieuses, sauf pour la consommation rituelle d'aliments et de boissons ;
 - e) Dans les établissements de formation initiale et continue destinés à la formation professionnelle, scolaire ou universitaire initiale et continue ainsi que dans leurs espaces non couverts, sauf pendant les cours dans les écoles supérieures de musique et de danse ou lorsque la distance minimum de 1,5 mètre est respectée ;
7. Au niveau de l'entrée des établissements scolaires et d'accueil d'enfants ;
8. Lors du séjour dans des bâtiments scolaires et dans des espaces non couverts des écoles et lors de manifestations scolaires ; cette disposition ne s'applique pas
 - a) Lorsque la distance minimum de 1,5 mètre est respectée ;
 - b) À l'école élémentaire ;
 - c) Dans les garderies périscolaires ;

- d) Pendant les cours pour les élèves de niveau collège, sauf pour l'école du soir ;
 - e) Pendant les cours dans les écoles d'éducation spécialisée de niveau collègue, y compris pour le personnel enseignant et tout autre personnel intervenant dans le cadre des cours ;
 - f) Pendant les cours de préparation professionnelle correspondant au niveau lycée dans les écoles d'éducation spécialisée dans le volet Handicap mental ;
 - g) Pendant les cours privilégiant l'inclusion scolaire pour le volet Compréhension et compétences langagières ;
 - h) Pour la consommation d'aliments et de boissons dans les bâtiments scolaires ;
9. Si la disposition de portée générale du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* relative au fonctionnement des établissements d'accueil d'enfants, des établissements scolaires et des internats dans le contexte de la lutte contre la pandémie de SARS-CoV-2 le prévoit ;
10. Au niveau des arrêts de transports en commun, dans les gares, les zones piétonnes, les surfaces destinées aux activités sportives et ludiques (sauf pour les enfants de moins de dix ans révolus), sur les marchés hebdomadaires et au niveau des stands de vente en plein air. Cette disposition s'applique de 6 h à 24 h. Cette disposition ne s'applique pas aux déplacements avec des moyens de locomotion sans séjour de l'utilisateur à un endroit donné et à ceux destinés à une activité physique ;
11. Lors de rassemblements prévus par l'art. 2 al. 5 sauf pour les personnes à qui il est octroyé un droit de parole.

(2) Les enfants de moins de six ans révolus sont exemptés de l'obligation prévue par l'al. 1^{er}. L'al. 1^{er}, n^{os} 1 à 4, 6, 10 et 11 ne s'applique pas au personnel dans la mesure où d'autres mesures de protection ont été prises ou en l'absence de contact avec la clientèle. L'art. 1^{er}, al. 2, phr. 4 et 5 s'applique par analogie. La présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical suffit pour justifier de l'exemption à l'obligation prévue par l'al. 1. Quiconque ne peut donc se voir interdire l'utilisation et le séjour en vertu de l'al. 1^{er} pour des raisons tenant à la réglementation de lutte contre les infections. Toute personne ne portant pas de masque contrairement à l'obligation prévue par l'al. 1^{er} sans exemption telle que prévue par les phr. 2 à 4 est frappée d'une interdiction d'utilisation en vertu de l'al. 1^{er}, phr. 1, n^o 1, alternative 1 et de séjour en vertu de l'al. 1^{er}, phr. 1, n^{os} 2 à 8 et 10.

(3) Les établissements scolaires et d'accueil d'enfants sont autorisés à conserver le certificat médical servant à justifier l'exemption de l'obligation prévue à l'al. 1^{er}, et ce, sous forme de copie analogue ou numérique ou, avec l'accord de la personne qui le présente, sous forme d'original. La copie ou le certificat doit être protégé(e) de tout accès non autorisé et doit être supprimé(e) ou détruit(e) immédiatement après la fin de la période couverte par le certificat, au plus tard à la fin de l'année 2021.

Art. 4

Fermeture d'établissements et de services

- (1) Est interdite sauf services en ligne autorisés l'exploitation :
1. D'établissements de formation initiale et continue non destinés à la formation professionnelle, scolaire ou universitaire initiale et continue ;

2. De piscines couvertes ou en plein air, de bains thermaux, de thermes sauf établissements de réadaptation ;
3. De bains de vapeur, de saunas et de hammams ;
4. De centres de remise en forme et d'établissements analogues, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à des traitements essentiels du point de vue médical ;
5. De salles de jeux, de casinos et d'agences de paris et autres établissements analogues ;
6. D'installations et d'établissements destinés à des activités sportives, sauf les sports individuels exercés en solitaire, à deux ou en compagnie des membres de son foyer sur tout terrain de sport délimité d'une infrastructure sportive conformément au protocole sanitaire et dans le respect des recommandations des fédérations en vertu de l'art. 5, al. 3, et destinés à l'enseignement sportif en milieu scolaire y compris l'enseignement en marge des entraînements dans le cadre des formations sportives approfondies. L'interdiction et la limitation du nombre de personnes ne s'appliquent pas aux activités sportives dans le cadre de ses équipements pour les sportifs
 - a) Liés par un contrat de travail les astreignant à fournir des performances sportives contre rémunération et que cette dernière représente la majorité de leurs moyens de subsistance ou qu'il s'agit de sportifs professionnels licenciés ;
 - b) Appartenant à l'équipe fédérale (équipe olympique, équipe des espoirs olympiques, équipe de relève 1) et à l'équipe de relève 2 de la Fédération allemande des sports olympiques ou à l'équipe de plus haut niveau de la Fédération allemande de handisport ou appartenant aux équipes d'un centre de formation de la relève sportive de l'État libre de Saxe ou en formation sportive approfondie dans un lycée sportif et
 - c) Des cursus universitaires spécialisés dans le sport ;
7. De parcs de loisirs et d'attractions, de jardins botaniques et zoologiques, de zoos ;
8. De fêtes populaires, de kermesses, de marchés de Noël, de marchés spécialisés, d'expositions prévues par l'art. 65 du Code du commerce et de l'industrie [Gewerbeordnung] ;
9. De discothèques, de manifestations dansantes ;
10. De foires-expositions ;
11. De conférences et de congrès ;
12. De musées, de lieux de commémoration, d'écoles de musique sauf pour les cours particuliers, d'universités populaires, de cinémas, de théâtres, d'opéras, de salles de concert, de lieux de tenue de concerts, de théâtres musicaux, de clubs et clubs de musique et d'établissements correspondants destinés au public ;
13. De bibliothèques sauf pour le prêt de supports multimédias et les bibliothèques spécialisées et celles des établissements d'enseignement supérieur, la Bibliothèque universitaire du *Land* de Saxe et la Bibliothèque nationale d'Allemagne ;
14. De services d'aide à l'enfance et à la jeunesse sans prise en charge pédagogique, d'établissements et d'offres de vacances et de loisirs pour les enfants et les jeunes ;
15. De cirques ;

16. De lieux de prostitution, de manifestations de prostitution, de services de mise en relation à des fins de prostitution ou de véhicules de prostitution ;
17. De voyages en autocar ;
18. De voyages scolaires ;
19. D'offres d'hébergement, sauf hébergements pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux essentiels ;
20. De manifestations de divertissement ;
21. D'établissements de restaurations ainsi que de bars, bistros et établissements analogues. Cette disposition ne s'applique pas à la livraison et au retrait d'aliments et de boissons à emporter et à l'exploitation de cantines et de restaurants universitaires ;
22. D'entreprises proposant des services corporels sauf traitements médicaux essentiels et salons de coiffure ;
23. De l'ensemble des autres institutions et établissements de loisirs.

(2) L'interdiction prévue par l'al. 1^{er} ne concerne pas le fait d'entrer dans les locaux et d'y travailler s'il s'agit du gérant ou du personnel.

Art. 5

Établissements, entreprises et services avec protocole sanitaire et système de collecte des coordonnées

(1) Les établissements, entreprises et services non frappés par l'interdiction en vertu de l'art. 4, al. 1^{er} sont autorisés à condition de respecter les mesures d'hygiène prévues aux al. 2 à 4 et de collecter les coordonnées conformément à l'al. 6.

(2) Dans les commerces de gros et de détail et les magasins dont la surface de vente est inférieure à 800 m², la clientèle est autorisée à raison d'un client par surface de vente de 10 m² maximum. Dans les commerces de gros et de détail et les magasins dont la surface de vente est supérieure à 800 m², la clientèle est autorisée sur la surface des 800 premiers m² à raison d'un client par surface de vente de 10 m² maximum et d'un client par surface de vente de 20 m² maximum sur la surface au-delà des 800 m². Pour les centres commerciaux, le calcul conformément aux phr. 1 et 2 doit être effectué sur la base de la surface de vente totale. Les centres commerciaux et magasins sont tenus de mettre en place un système de gestion des clients entrants pour éviter l'apparition de files d'attente superflues à l'intérieur des galeries marchandes ou des centres commerciaux.

(3) Les normes en matière de lutte contre le SARS-CoV-2 en milieu professionnel [SARS-CoV-2-Arbeitsschutzstandard] du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, les règles de lutte contre le SARS-CoV-2 en milieu professionnel [SARS-CoV-2 Arbeitsschutzregel] et les spécifications sectorielles existantes des organismes d'assurance accidents ou de l'autorité de contrôle, ainsi que les recommandations afférentes de l'Institut Robert Koch concernant la lutte contre les infections dans leur version actuelle, ou les protocoles et recommandations des fédérations professionnelles doivent être respectés. D'autres règles de protection doivent également être appliquées conformément à la disposition de portée générale du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* relative à l'imposition de mesures d'hygiène pour empêcher la propagation du coronavirus [Allgemeinverfügung des Staatsministeriums für Soziales und Gesellschaftlichen Zusammenhalt zur Anordnung von Hygieneauflagen zur Verhinderung der Verbreitung des

Corona-Virus] et à la disposition de portée générale du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* relative au fonctionnement des établissements d'accueil d'enfants, des établissements scolaires et des internats dans le contexte de la lutte contre la pandémie de SARS-CoV-2.

(4) En vertu des recommandations et des règles prévues par les al. 2 et 3, un protocole sanitaire écrit doit être élaboré et mis en œuvre. Celui-ci doit notamment comporter les règles de distanciation vis-à-vis d'autres personnes ainsi que d'autres mesures d'hygiène. Le protocole sanitaire doit nommer un interlocuteur responsable sur place du respect et de la mise en œuvre du protocole sanitaire, de la limitation des contacts en vigueur et des règles de distanciation ainsi que de celles relatives au port du masque. L'autorité compétente est en droit de contrôler le protocole sanitaire ainsi que son respect.

(5) Pour les personnes hébergées ou travaillant dans un établissement d'accueil ou un foyer de réfugiés, les autorités responsables de l'hébergement formulent des règles pour chaque établissement et bâtiment en concertation avec les autorités compétentes.

(6) Des données à caractère personnel doivent être traitées par les organisateurs et exploitants d'établissements, de services et d'entreprises n'étant pas frappés par l'interdiction prévue par l'art. 4, al. 1^{er} aux fins du traçage des infections ; en sont exemptées les personnes tenues au secret professionnel en vertu de l'art. 53, al. 1^{er} du Code de procédure pénal allemand [Strafprozessordnung], le secteur du commerce de gros et de détail et les magasins et stands ainsi que la livraison et le retrait d'aliments et de boissons à emporter. Les données à caractère personnel devant être traitées à ces fins sont les suivantes : nom, numéro de téléphone ou adresse e-mail et code postal des visiteurs et la période et le lieu de la visite. Il convient de s'assurer qu'aucun tiers non autorisé ne peut prendre connaissance des données collectées. Le traitement des données n'est autorisé qu'aux fins de la remise aux autorités responsables de la collecte des données, lesquelles doivent être supprimées quatre semaines après avoir été collectées. Les données traitées doivent être transmises à celles-ci à leur demande ; tout traitement à d'autres fins que le traçage des contacts est interdit. Les données doivent être immédiatement supprimées ou détruites dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à des fins de traçage des contacts.

(7) En cas de collecte numérique des coordonnées prévue par l'al. 6, il s'impose de prévoir en plus

1. Une méthode de collecte analogique des coordonnées des visiteurs et
2. Une méthode de collecte utilisable par les personnes avec un handicap.

Art. 5a

Établissements scolaires et d'accueil d'enfants

(1) Dès lors que le taux d'incidence de 200 nouvelles infections pour 100 000 habitants sur sept jours a été dépassé pendant plus de cinq jours dans un canton ou dans une ville non intégrée à un canton, la plus haute autorité de santé du *Land* a la possibilité, en accord avec la plus haute autorité académique, de prononcer les mesures suivantes pour les établissements scolaires secondaires d'enseignement général et professionnel dans lesquelles plus d'une personne parmi les élèves ou le personnel enseignant ou toute autre catégorie de personnel est infectée par le coronavirus SARS-CoV-2 de manière avérée :

- a) La limitation des enseignements dans les salles de classe à la moitié au maximum des élèves de chaque classe ou groupe suivant un cours pour l'ensemble de l'établissement scolaire ou pour certaines classes ou certains niveaux de la même filière ou

b) La fermeture provisoire de l'établissement scolaire.

Des dispositions dérogatoires peuvent être prises pour les classes ou niveaux passant des examens dans le courant de l'année.

(2) Dès lors que le taux d'incidence de 200 nouvelles infections pour 100 000 habitants sur sept jours a été dépassé pendant plus de cinq jours dans un canton ou dans une ville non intégrée à un canton, les établissements d'accueil d'enfants, les établissements scolaires élémentaires et les écoles d'éducation spécialisée adoptent un fonctionnement restreint sous forme de groupes et de référents fixes restant des salles ou des espaces prédéfinis ; au collège à compter de la 7^e année d'enseignement, les élèves sont alors également tenus de porter un masque par dérogation à l'art. 3, al. 1^{er}, n^o 8, lit d). La plus haute autorité académique est responsable de formuler les recommandations quant aux modalités du fonctionnement restreint. La fin du fonctionnement restreint et du port obligatoire du masque tel que prévu par la phr. 1 est annoncé publiquement par l'autorité communale compétente.

(3) Si le taux d'incidence passe en dessous de la barre des valeurs prévues aux al. 1^{er} et 2, les mesures prévues aux al. 1^{er} et 2 peuvent être maintenues aussi longtemps et pour autant que la lutte contre la pandémie du SARS-CoV-2 l'exige.

(4) Le taux d'incidence en vertu des al. 1^{er} et 2 est basé sur les chiffres publiés dans le rapport quotidien de l'Institut Robert Koch. Tout dépassement du taux d'incidence plafond est annoncé publiquement par l'autorité communale compétente.

(5) Les dispositions des alinéas ci-dessus n'affectent en rien les mesures de quarantaine ou toute autre mesure en lien avec la réglementation de lutte contre les infections prononcées par les autorités communales compétentes.

Art. 6

Travailleurs saisonniers

Quiconque emploie des personnes qui

1. Entrent passagèrement sur le territoire de l'État libre de Saxe en provenance de l'étranger pour exercer une activité selon un système de roulement ou à une période particulière de l'année pendant au moins trois semaines (travailleurs saisonniers),
2. Logent dans des hébergements communautaires et
3. Travaillent dans des exploitations dans lesquelles sont employées plus de dix personnes simultanément, y compris les travailleurs intérimaires, les employés d'un loueur d'ouvrage et toutes autres personnes

est tenu de s'assurer que celles-ci disposent au moment de la prise de poste d'un justificatif médical en allemand ou en anglais indiquant qu'un test moléculaire n'a révélé aucun élément tendant à prouver la présence d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2. Le test doit avoir été effectué 48 heures au maximum avant l'arrivée. Les personnes ne disposant pas d'un justificatif en vertu de la phr. 1 ne peuvent pas être employées. Tout propriétaire d'exploitation employant des travailleurs saisonniers est tenu de déclarer à chaque fois la prise de poste des travailleurs saisonniers 14 jours auparavant auprès de l'autorité compétente. Toute déclaration ultérieure n'est jugée suffisante que si le propriétaire justifie de manière vraisemblable qu'une déclaration antérieure était impossible pour des raisons impérieuses d'ordre opérationnel ou autre. La déclaration doit comporter les noms des travailleurs saisonniers, leur lieu d'hébergement, le type d'activité et la durée de l'emploi ainsi que

les coordonnées du propriétaire de l'exploitation. La déclaration demeure obligatoire même si les travailleurs saisonniers changent d'exploitation ou d'employeur pendant leur séjour en République fédérale d'Allemagne.

Art. 7

Règles de visite et d'accès pour les établissements de santé et d'action sociale

(1) La visite des établissements suivants est autorisée uniquement si les conditions prévues à l'al. 2 sont respectées :

1. Les maisons de retraite et de soin ;
2. Les établissements prévus par l'art. 2 al. 1^{er} de la loi saxonne relative à la qualité des soins et de l'hébergement du 12 juillet 2012 [Sächsisches Betreuungs- und Wohnqualitätsgesetz] (JO de Saxe, p. 397), modifié en dernier lieu par la loi du 6 juin 2019 (JO de Saxe, p. 466), et les communautés d'habitat partagé bénéficiant de soins ambulatoires et les unités d'habitat regroupé pour personnes avec un handicap aux termes de l'art. 2 al. 2 et 3 de la loi saxonne relative à la qualité des soins et de l'hébergement, dans la mesure où la partie 2 de la loi saxonne relative à la qualité des soins et de l'hébergement s'y applique ;
3. Les centres hospitaliers et les établissements de prévention et de réadaptation proposant des soins médicaux comparables à ceux prodigués en milieu hospitalier (établissements prévus par l'art. 23, al. 3, phr. 1, n^{os} 1 et 3 de la loi fédérale de lutte contre les infections du 20 juillet 2000 (JO fédéral I, p. 1045), modifié en dernier lieu par l'art. 5 de la loi du 19 juin 2020 (JO fédéral I, p. 1385), et
4. Les établissements de soins stationnaires soumis à autorisation de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en vertu de l'art. 13, al. 3, phr. 1, de l'art. 19, al. 1^{er}, phr. 1, de l'art. 34, phr. 1, de l'art. 35, de l'art. 35a, al. 2, n^{os} 3 et 4, de l'art. 42, al. 1^{er}, phr. 2 et de l'art. 42a, al. 1^{er} du livre VIII du Code social fédéral, ainsi que les foyers proposant des services d'aide à l'insertion aux enfants et aux adolescents.

(2) Les établissements prévus par l'al. 1^{er} sont tenus de maintenir les possibilités de visite. Il s'impose, dans le cadre soit d'un plan d'hygiène en vertu de l'art. 36, al. 1^{er}, n^{os} 1 et 2 ou de l'art. 23, al. 5 de la loi fédérale de lutte contre les infections soit d'un protocole autonome, d'élaborer des règles s'appliquant aux visites et, si nécessaire, aux résidents au moment de leur entrée ou de leur sortie de l'établissement, veillant à ce que ces règles ne conduisent pas les personnes en question à une isolation sociale totale (protocole de visite propre à l'établissement et élaboré en fonction des résidents). Ces règles doivent notamment comporter des dispositions relatives aux mesures d'hygiène à respecter, au nombre de visiteurs, au traçage d'éventuelles chaînes d'infection et à la continuité de la formation pratique dans les métiers de la santé et de l'action sociale. L'art. 5, al. 6 et 7 s'applique par analogie. Les règles de visite et d'accès doivent être ajustées en fonction de la situation infectieuse actuelle à l'échelle régionale et doivent maintenir un équilibre entre la protection des personnes prises en charge et leurs droits de la personne et leurs libertés civiles.

(3) Les ateliers pour personnes avec un handicap et les services d'autres prestataires en vertu de l'art. 60 du livre IX du Code social fédéral du 23 décembre 2016 (JO fédéral I, p. 3234), modifié en dernier lieu par l'art. 8 de la loi du 14 décembre 2019 (JO fédéral I, p. 2789), doivent disposer d'un protocole sanitaire et de protection du travail répondant aux exigences de l'art. 5, al. 4. Pour les employés résidant dans des établissements prévus à l'al. 1^{er}, point 2, le protocole sanitaire et de protection du travail doit être élaboré en concertation avec la direction de l'établissement d'hébergement des employés de l'atelier. À cet égard, des dispositions relatives au retour dans l'établissement, notamment en matière de

transport et d'organisation du travail, doivent également être prises. Les phr. 1 à 3 s'appliquent par analogie à d'autres services destinés à structurer le quotidien des personnes avec un handicap, le protocole sanitaire et de protection du travail prévu par l'art. 5, al. 4 étant alors remplacé par un simple protocole sanitaire.

(4) Les audiences judiciaires peuvent avoir lieu dans tous les établissements en vertu de l'al. 1. Cette disposition inclut également le droit de présence de tout administrateur *ad hoc*, de tout curateur *ad litem* et de toute autre partie à la procédure.

(5) Sont également autorisés les contacts sur place avec les employés du service d'action sociale et de l'Office d'aide à l'enfance et à la jeunesse, les tuteurs, les avocats, les notaires, les curateurs *ad litem* et les représentants légaux, ainsi que les personnes titulaires de l'autorité parentale, dans la mesure où des questions relatives à l'autorité parentale doivent être réglées, ainsi que les parents disposant d'un droit de visite et d'un droit de maintien des relations personnelles. Les visites à des fins d'assistance spirituelle sont en outre autorisées. La visite doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la direction de l'établissement, qui peut conditionner l'accès à certaines obligations à respecter. En cas de doute, l'accès doit par principe être refusé conformément aux prescriptions de l'Institut Robert Koch.

(6) L'accès est également autorisé

1. Au personnel des autorités de contrôle ;
2. Au personnel des autorités de surveillance des foyers d'hébergement ;
3. Au personnel du service médical du régime d'assurance maladie public et privé ;
4. Aux élèves et aux enseignants dans le cadre de la formation initiale et continue de métiers de la santé et de l'action sociale ou de la formation en lycée professionnel permettant d'accéder aux études universitaires et
5. À des fins de prise en charge médicale et thérapeutique.

(7) Le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* a la possibilité de promulguer d'autres dispositions et consignes d'hygiène par voie de disposition de portée générale. Des exceptions peuvent être faites dans certains cas particuliers par les autorités communales compétentes dans la mesure où cela est nécessaire ou justifiable au regard de la réglementation de lutte contre les infections.

Art. 8

Mesures des autorités communales compétentes

(1) En fonction de la situation infectieuse actuelle à l'échelle régionale, les autorités communales compétentes ont la possibilité de prendre des mesures plus sévères dans le but d'endiguer l'infection. Ces mesures doivent être annoncées publiquement. Le maintien des mesures prises doit être contrôlé par les autorités communales compétentes.

(2) Les autorités communales compétentes sont tenues d'imposer le port obligatoire du masque dans l'espace public dans les lieux où la présence de personnes est dense ou où celles-ci ne séjournent pas uniquement passagèrement.

(3) Dès lors que le taux d'incidence de 50 nouvelles infections pour 100 000 habitants sur sept jours a été dépassé pendant plus de cinq jours dans un canton ou dans une ville

non intégrée à un canton, l'autorité communale compétente est tenue de prendre des mesures supplémentaires pour endiguer la pandémie, notamment :

1. L'interdiction complète ou limitée à certaines heures de servir ou de consommer de l'alcool dans certains lieux publics ou dans certains établissements accessibles au public ;
2. La fermeture d'établissements de formation des adultes hors services en ligne ;
3. La limitation supplémentaire de la jauge des rassemblements conformément à l'art. 9, al. 1^{er} si ceci est indiqué pour des raisons tenant à la réglementation de lutte contre les infections.

L'autorité communale compétente peut prendre des mesures supplémentaires en vertu de la loi fédérale de lutte contre les infections dans le respect de l'ordre de priorité prévu par l'art. 28a, al. 1^{er} et 2 de la loi fédérale de lutte contre les infections. Les églises et communautés religieuses sont responsables de définir les modalités de la tenue de leurs rassemblements, ces règles étant contraignantes. Ces modalités doivent entre autres fixer des règles quant à la durée des rassemblements et au chant collectif.

(4) Dès lors que le taux d'incidence de 200 nouvelles infections pour 100 000 habitants sur sept jours a été dépassé pendant plus de cinq jours dans un canton ou dans une ville non intégrée à un canton, les autorités communales compétentes sont tenues de prononcer les mesures suivantes :

1. L'interdiction complète ou limitée à certaines heures de servir ou de consommer de l'alcool dans certains lieux publics ou dans certains établissements accessibles au public ;
2. La limitation de la jauge des rassemblements conformément à l'art. 9, al. 1^{er} à 200 personnes au maximum ; dans certains cas particuliers, des exemptions peuvent être accordées si ceci est justifiable au regard de la réglementation de lutte contre les infections ;
3. Des mesures de confinement limitées dans le temps. Il est interdit de quitter son logement sans raison valable. Les raisons valables peuvent être :
 - a) La protection de la vie ou de la santé de personnes ou de la propriété ;
 - b) L'exercice d'une activité professionnelle ;
 - c) La fréquentation d'un établissement scolaire et d'accueil d'enfants, d'un établissement d'aide à l'insertion pour personnes avec un handicap, d'un établissement destiné à la formation professionnelle, scolaire ou universitaire initiale et continue ainsi que d'une église ou de tout autre lieu d'exercice du culte ;
 - d) Sorties destinées à couvrir les besoins du quotidien, achats dans des magasins et utilisation d'autres services dans le canton ou la ville non intégrée à un canton du domicile et le canton ou la ville non intégrée à un canton voisin(e) ;
 - e) La tenue des livraisons nécessaires, y compris celle du courrier et de la vente par correspondance ;
 - f) Les trajets des pompiers, des services d'urgence ou de protection civile jusqu'à la base ou au lieu d'intervention ;
 - g) Le recours à des services de soins médicaux, psychosociaux et vétérinaires ainsi que la consultation de membres des métiers thérapeutiques et paramédicaux,

dans la mesure où ceci est nécessaire du point de vue médical ou dans le cadre d'une assistance spirituelle nécessaire de manière urgente ;

- h) La visite du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil ou du compagnon, de personnes dépendantes, malades ou restreintes dans leurs capacités, dans la mesure où celles-ci ne sont pas logées dans un établissement, ainsi que l'exercice du droit d'autorité parentale et du droit de maintien des relations personnelles de visite dans l'espace privé de la personne en question ;
- i) La participation à des rassemblements du gouvernement du *Land* et des collectivités locales ou la participation à des rendez-vous auprès d'administrations, de juridictions, de parquets ou de toute autre instance investie d'une mission de service public, y compris la participation à des audiences publiques, la présence à des rendez-vous des conseils municipaux et de leurs commissions et organes, et toute mesure destinée à la prise en charge ou aux soins de santé de la population. La possibilité de participation à des réunions et rendez-vous publics doit être assurée dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- j) La participation aux réunions indispensables d'organes de personnes morales de droit privé ou public et de sociétés ou communautés dotées entièrement ou partiellement de la capacité juridique, aux réunions du personnel et aux manifestations des partenaires sociaux, aux réunions des conseils universitaires, aux événements de nomination de partis politiques et de listes citoyennes ;
- k) La présence à des rendez-vous ne pouvant être différés en compagnie d'une personne d'un autre foyer auprès d'huissiers de justice, d'avocats, de notaires, d'experts-comptables, de commissaires aux comptes, d'administrateurs judiciaires, d'employés des pompes funèbres et à des fins de représentation légale ;
- l) Les rassemblements et visites aux termes de l'art. 2, al. 1^{er}, 1a et 5 ;
- m) L'accompagnement de personnes vulnérables et de mineurs ;
- n) Les mariages dans la plus stricte intimité avec une jauge de 25 personnes maximum ;
- o) L'accompagnement d'une personne mourante et les enterrements dans la plus stricte intimité avec une jauge de 25 personnes maximum ;
- p) Le sport et les activités physiques en plein air dans un rayon de 15 kilomètres autour du domicile ainsi que la visite d'un jardin familial ou terrain dont on est propriétaire ou locataire dans le respect des règles de limitation des contacts prévues à l'art. 2, al. 1^{er} et 1a ;
- q) Les actes indispensables au soin des animaux.

Pour les rassemblements dans les églises et ceux de communautés religieuses à des fins d'exercice du culte, le protocole sanitaire doit être adapté en fonction de la situation infectieuse en question. Cela peut passer par la réduction de la jauge, de la durée du rassemblement et du chant collectif du rassemblement en question.

(5) Le taux d'incidence en vertu des al. 3 et 4 est basé sur les chiffres publiés dans le rapport quotidien de l'Institut Robert Koch. L'autorité communale compétente est tenue d'annoncer publiquement que le taux d'incidence déterminant en vertu de l'al. 3, phr. 1 et de l'al. 4 a été atteint. Si le taux d'incidence passe en dessous de la barre des valeurs prévues aux al. 3, phr. 1 ou al. 4, les mesures prévues aux al. 3 et 4 restent maintenues aussi longtemps et pour autant que la lutte contre la pandémie du SARS-CoV-2 l'exige.

(6) En cas de hausse concrète localisée du nombre d'infections (hotspot), des mesures circonscrites doivent être prises en conséquence.

Art. 9

Rassemblements

(1) En plein air, les rassemblements au sens de la loi saxonne sur les rassemblements [Sächsisches Versammlungsgesetz] du 25 janvier 2012 (JO de Saxe, p. 54), modifiée en dernier lieu par l'art. 7 de la loi du 11 mai 2019 (JO de Saxe, p. 358), sont uniquement autorisés lorsqu'ils sont géographiquement fixes et avec une jauge de 1 000 participants maximum à condition que

1. Tous les participants au rassemblement, le responsable du rassemblement et le service d'ordre portent un masque. L'art. 3, al. 2 s'applique par analogie ;
2. Une distance minimum de 1,5 mètre soit respectée entre tous les participants au rassemblement.

(2) Les rassemblements réunissant plus de 1 000 participants peuvent être autorisés si la personne déclarant le rassemblement est en mesure de mettre en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles allant au-delà du cadre prévu par l'al. 1^{er} pour réduire le risque d'infection à un niveau acceptable.

(3) Cette disposition n'affecte en rien la loi saxonne relative aux rassemblements au demeurant.

Art. 10

Parlement du *Land* de Saxe

Compte tenu de son droit d'autogestion constitutionnel et du droit du président du Parlement du *Land* à faire respecter sa volonté et sa suprématie sur la police dans l'enceinte du Parlement en vertu de l'art. 47, al. 3 de la Constitution de l'État libre de Saxe, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au Parlement de Saxe. Les autorités compétentes sont en outre tenues de tenir compte du statut constitutionnel particulier du Parlement du *Land* et de ses membres dans le cadre des mesures prises en vertu de la loi fédérale de lutte contre les infections.

Art. 11

Aide à l'exécution, infractions

(1) Les autorités compétentes en vertu de l'art. 1^{er}, al. 1^{er}, phr. 1 de l'arrêté du gouvernement du *Land* de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* de Saxe relatif aux compétences en vertu de la loi fédérale de lutte contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques sont tenues de mettre en œuvre

1. Les dispositions du présent arrêté ;
2. Les missions et pouvoirs assumés dans les situations d'urgence par la plus haute autorité de santé du *Land* en vertu de l'art. 1^{er}, al. 1^{er}, phr. 3 de l'arrêté du gouvernement du *Land* de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* de Saxe relatif aux compétences en vertu de la loi fédérale de lutte contre les

infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques et

3. Les mesures prises par la plus haute autorité de santé du *Land* en vertu de l'art. 1^{er}, al. 2 de l'arrêté du gouvernement du *Land* de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land* de Saxe relatif aux compétences en vertu de la loi fédérale de lutte contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques.

Le principe de proportionnalité doit être respecté à cet égard. Les autorités peuvent faire appel aux forces de police locales pour faire exécuter ces mesures. Il n'est pas dérogé aux compétences en matière d'exécution des obligations en matière de protection du travail en vertu de l'arrêté saxon relatif aux compétences en matière de protection du travail [Arbeitsschutzzuständigkeitsverordnung] du 6 juillet 2008 (JO de Saxe, p. 416), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 octobre 2019 (JO de Saxe, p. 706).

(2) Est en infraction au sens de l'art. 73, al. 1a, n° 24 de la loi fédérale de lutte contre les infections quiconque

1. Agit de manière intentionnelle et

- a) En violation de l'art. 2, al. 1^{er}, phr. 1 séjourne dans l'espace public ou dans son propre foyer en compagnie de son compagnon avec les membres de son foyer, avec toute personne soumise à l'autorité parentale ou à un droit de maintien des relations personnelles et avec des membres d'un autre foyer avec plus de cinq personnes au total
- b) En violation de l'art. 2, al. 2, phr. 2 ne respecte pas la distance minimum de 1,5 mètre ;
- c) En violation de l'art. 4, al. 1^{er} ouvre, exploite, organise, visite ou utilise un établissement, une exploitation ou une manifestation sans bénéficier d'une exemption prévue à l'al. 1^{er}, n^{os} 2, 4, 6, 13, 19, 21 ou 22 ou à l'al. 2 ;
- d) En violation de l'art. 8, al. 3, phr. 1, n° 3 et al. 4, phr. 1, n° 2 organise un rassemblement ne respectant pas les limitations ;
- e) En violation de l'art. 9, al. 1^{er} organise un rassemblement qui n'est pas géographiquement fixe et dont le nombre de participants est supérieur à 1 000 personnes sans bénéficier d'une autorisation en vertu de l'art. 9, al. 2 ;

2. Agit de manière négligente ou intentionnelle et

- a) En violation de l'art. 3, al. 1^{er}, n^{os} 1 à 4, 6, 7 ou 10, de l'art. 8, al. 2 ou de l'art. 9, al. 1^{er}, n° 1 ne porte pas de masque et ne bénéficie pas d'une exemption en vertu de l'art. 3, al. 1^{er}, n° 3, n° 6, lit. d ou e, n° 10 ou al. 2 ou de l'art. 9, al. 1^{er}, n° 1 ;
- b) En violation de l'art. 5, al. 2, phr. 1 et 2 laisse entrer plus de clients que le nombre maximum autorisé par mètre carré de surface de vente ;
- c) En violation de l'art. 5, al. 4, phr. 1 ouvre, exploite ou organise un établissement, une exploitation ou des services sans protocole sanitaire ou ne respecte pas ce protocole sanitaire ;
- d) En violation de l'art. 5, al. 4, phr. 3 ne nomme pas un interlocuteur sur place ;
- e) En violation de l'art. 5, al. 4, phr. 3 ne fait pas appliquer la limitation des contacts, les règles de distanciation ou le port obligatoire du masque ;

- f) En violation de l'art. 5, al. 6 ne collecte pas de données à caractère personnel et ne bénéficie pas d'une exemption en vertu de l'art. 5, al. 6, phr. 1, demi-phr. 2 ;
- g) En violation de l'art. 6, phr. 1 emploie une personne sans justificatif ou ne procède pas ou pas à temps à la déclaration prévue par l'art. 6, al. 4 et ne bénéficie pas d'une exemption en vertu de l'art. 6, phr. 5 ;
- h) En violation de l'art. 7, al. 2 n'élabore pas de protocole autonome comportant les règles à respecter en cas de visite et au moment de l'entrée et de la sortie de l'établissement ;
- i) En violation de l'art. 8, al. 3, phr. 1, n° 1 et al. 4, phr. 1, n° 1 sert ou consomme des boissons alcoolisées ;
- j) En violation de l'art. 8, al. 3, phr. 1, n° 2 exploite un établissement de formation pour adultes ;
- k) En violation de l'art. 8, al. 4, phr. 1, n° 3 quitte son logement sans raison valable.

Art. 12

Entrée en vigueur, perte d'effet

(1) Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020, au moment où perd effet l'arrêté saxon de lutte contre le coronavirus du 10 novembre 2020 (JO saxon, p. 574). L'art. 5a, al. 2 entre en vigueur le 2 décembre 2020.

(2) Le présent arrêté perd effet à l'expiration du 28 décembre 2020.

Dresde, le

La ministre des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du *Land*

Petra Köpping